

**Arrêté portant dérogation
collective à la règle du repos
dominical des salariés et fixant le
calendrier des dimanches
travaillés pour l'année 2025**

Monsieur le Maire de la Commune de Langogne,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code du travail, et notamment ses articles L.3132-26 et L.3132-27 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 octobre 2024 ;

CONSIDERANT la proposition de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère en date du 26 septembre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'année 2025, 4 ouvertures dominicales pour les commerces de détail sont autorisées sur la commune. Les ouvertures sont autorisées les dimanches suivants : 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.

Article 2 : Tous les commerces de détail sont concernés par les dispositions de l'article 1.

Article 3 : Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Ce repos est accordé soit collectivement soit par roulement dans la quinzaine et précède ou suit la suppression du repos.

Article 4 : Cette dérogation doit s'effectuer dans le respect du droit du travail.

Article 5 : Le directeur général des services de la commune et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

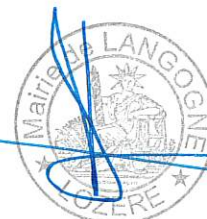
Ampliation sera transmise au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Langogne et au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Langogne, le 15 novembre 2024

Le Maire,

Publié le :

Marc OZIOL



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr